

RAPPORTEUR : Monsieur Jean-Claude BONNET

OBJET : Tarifs de la redevance assainissement

Mesdames, Messieurs,

Le budget du service assainissement est un budget annexe qui doit être en équilibre.

Ses ressources diminuent notamment en raison de la baisse des subventions de l'Agence de l'Eau et du Conseil Général et de la redevance assainissement. Cette dernière diminution s'explique par une réduction de la consommation d'eau potable des ménages. Parallèlement, les charges de fonctionnement du service augmentent. Par conséquent, il est nécessaire d'accroître le montant de la redevance assainissement, tout en recherchant toutes les économies possibles en dépenses.

* * * * *

VU les articles R 2224-19 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 14 du conseil communautaire du 17 octobre 2011 concernant les tarifs de redevance d'assainissement,

VU l'article 3, alinéa II.2, des statuts de la communauté d'agglomération, relatif à la compétence Assainissement,

CONSIDERANT la nécessité d'équilibrer le budget annexe de l'Assainissement,

CONSIDERANT l'effort d'investissement qu'il convient de conduire, pour poursuivre l'équipement des communes tant en matière d'extension des réseaux qu'en matière de renouvellement du réseau et des ouvrages de traitement des eaux usées,

Le conseil communautaire, ayant délibéré, décide :

1) de fixer à compter du 1^{er} janvier 2013, les tarifs de redevance de l'assainissement collectif pour les usagers ayant un rejet d'eaux usées domestiques, sur le territoire de la communauté, avec une part fixe et une part variable comme indiqué ci-dessous :

Part fixe en € HT (par an)			Part variable en € HT (par m ³)		
Tarif antérieur	Nouveau tarif	% évolution	Tarif antérieur	Nouveau tarif	% évolution
19,79 €	20,38 €	3,00%	1,37 €	1,41 €	3,00%

2) de continuer à appliquer les coefficients de pondération des tarifs par tranche de consommation suivant le barème ci-dessous :

1 à 5 000 m ³ :	1
5 001 à 10 000 m ³ :	0,85
10 001 à 22 000 m ³ :	0,66
22 001 à 50 000 m ³ :	0,60
> 50 000 m ³ :	0,51

3) de conserver un forfait

- en cas d'absence de dispositif de comptage du volume rejeté au réseau d'eaux usées,

Le montant de la part fixe est précisé ci-dessus (paragraphe 1).

Le montant de la part variable est calculé sur la base d'une consommation de 30 m³ par an et par personne rattachée au foyer.

Cette redevance est applicable à compter de la date de mise en service du réseau.

UNANIMITE

Certifiée exécutoire

Par le Président de la communauté d'agglomération

Transmis à la sous préfecture, le 10/12/2012 N°8266

Publié au siège de la CAPC, le 10/12/2012

Pour ampliation,

Pour le maire et par délégation,

La directrice générale adjointe

des services fonctionnels

Emmanuelle ADAM